

COM(2021) 344 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 juin 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 juin 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du conseil relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie

E 15877



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 juin 2021
(OR. en)

10110/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0168 (NLE)**

**ECOFIN 630
CADREFIN 322
UEM 168
FIN 505**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 juin 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 344 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 344 final.

p.j.: COM(2021) 344 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.6.2021
COM(2021) 344 final

2021/0168 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour
l'Italie**

{SWD(2021) 165 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'épidémie de COVID-19 a eu un effet perturbateur sur l'économie de l'Italie. En 2019, le produit intérieur brut par habitant en prix courants (PIB par habitant) de l'Italie était de 95,0 % de la moyenne de l'UE. Selon les prévisions de printemps 2021 de la Commission, le PIB réel de l'Italie a diminué de 8,9 % en 2020 et devrait enregistrer une baisse cumulée de 5,0 % en 2020 et 2021. Parmi les phénomènes persistants qui ont une incidence sur la performance économique à moyen terme figurent, en particulier, le chômage élevé des jeunes et la faible participation des femmes au marché du travail, la croissance lente de la productivité, ainsi que le manque d'efficacité de l'administration publique et le niveau très élevé de la dette publique.
- (2) Le 9 juillet 2019 et le 20 juillet 2020, le Conseil a adressé des recommandations à l'Italie dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé d'alléger la fiscalité du travail, d'intensifier la lutte contre la fraude fiscale et de mettre pleinement en œuvre les réformes des retraites adoptées précédemment. Le Conseil a également recommandé de renforcer la résilience et les capacités du système de santé, tout en améliorant la coordination entre les autorités nationales et régionales. En outre, le Conseil a recommandé de redoubler d'efforts pour lutter contre le travail non déclaré, de garantir une intégration effective des politiques actives du marché du travail et de la politique sociale et d'atteindre en particulier les jeunes et les groupes vulnérables, ainsi que d'encourager la participation des femmes au marché du travail au moyen d'une stratégie globale, notamment par l'accès à des services de garde d'enfants et de soins de longue durée de qualité. Pour faire face à la crise liée à la COVID-19, il a été recommandé à l'Italie de fournir un revenu de remplacement adéquat et de garantir l'accès à la protection sociale, ainsi que d'atténuer l'incidence

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

de la crise sur l'emploi, notamment au moyen de formules de travail souples et d'un soutien actif en faveur de l'emploi. Il a également été recommandé à l'Italie d'améliorer les résultats en matière d'éducation, de renforcer l'apprentissage à distance et d'encourager la mise à niveau des compétences, notamment des compétences numériques. Il a été recommandé d'axer la politique économique en matière d'investissements sur les transitions verte et numérique, en tenant compte des disparités régionales, et plus particulièrement sur une production et une utilisation propres et efficaces de l'énergie, la recherche et l'innovation, les transports publics durables, la gestion des déchets et de l'eau, ainsi que sur des infrastructures numériques renforcées pour garantir la fourniture de services essentiels. Afin de soutenir l'économie pendant la crise liée à la COVID-19, il a en outre été recommandé à l'Italie de mettre effectivement en œuvre des mesures visant à fournir des liquidités à l'économie réelle, de mettre en œuvre le plus rapidement possible et en priorité des projets d'investissement public aboutis et de promouvoir l'investissement privé. Par ailleurs, le Conseil a recommandé d'améliorer l'efficacité de l'administration publique et l'efficacité du système judiciaire, de renforcer le cadre en matière d'insolvabilité et d'intensifier la lutte contre la corruption. Le Conseil a en outre demandé instamment de supprimer les restrictions de concurrence et d'améliorer les réglementations sectorielles. Il a également été recommandé à l'Italie de mettre l'accent sur la restructuration du bilan pour les banques, en poursuivant la réduction des prêts improductifs, et d'améliorer le financement non bancaire pour les entreprises plus petites et innovantes. La Commission a évalué l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces recommandations par pays au moment de la présentation du plan pour la reprise et la résilience et elle a constaté que des progrès substantiels ont été réalisés au regard des recommandations d'adopter toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la pandémie, soutenir l'économie et encourager la reprise par la suite ainsi que de garantir la mise en œuvre de mesures visant à fournir des liquidités à l'économie réelle, y compris aux petites et moyennes entreprises, aux entreprises innovantes et aux travailleurs indépendants, et à éviter les retards de paiement. Des progrès substantiels ont également été enregistrés dans la lutte contre la fraude fiscale consistant en particulier en la non-facturation.

- (3) Le 2 juin 2021, la Commission a publié un bilan approfondi effectué en application de l'article 5 du règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil² pour l'Italie. L'analyse de la Commission l'a amenée à conclure que l'Italie connaît des déséquilibres macroéconomiques excessifs, liés en particulier au niveau élevé de la dette publique et à l'atonie persistante de la productivité, dont l'incidence dépasse les frontières nationales dans un contexte de fragilités du marché du travail et du secteur bancaire.
- (4) [Le Conseil, dans sa recommandation concernant la politique économique de la zone euro, a recommandé aux États membres de la zone euro de prendre des mesures, y compris dans le cadre de leurs plans pour la reprise et la résilience, afin, notamment, de garantir une orientation des politiques qui soutienne la reprise et de renforcer encore la convergence, la résilience et la croissance durable et inclusive. Dans sa recommandation, le Conseil recommandait également de renforcer les cadres

² Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25).

institutionnels nationaux, de garantir la stabilité macrofinancière, ainsi que d'achever l'UEM et de renforcer le rôle international de l'euro.] [If the Council recommendation is not adopted by the time of the CID adoption, please remove the recital]

- (5) Le 30 avril 2021, l'Italie a présenté son plan national pour la reprise et la résilience à la Commission, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Cette présentation faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, des autorités locales et régionales, des partenaires sociaux, des organisations de la société civile, des organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. L'appropriation au niveau national des plans pour la reprise et la résilience est essentielle à la réussite de leur mise en œuvre, à la durabilité de leur incidence au niveau national et à leur crédibilité au niveau européen. Conformément à l'article 19 dudit règlement, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du plan pour la reprise et la résilience, conformément aux lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.
- (6) Les plans pour la reprise et la résilience sont censés poursuivre les objectifs généraux de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 et de l'instrument pour la relance établi par le règlement (UE) 2020/2094 en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19. Ils sont censés promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en contribuant aux six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241.
- (7) La mise en œuvre des plans pour la reprise et la résilience des États membres constituera un effort coordonné d'investissement et de réforme dans l'ensemble de l'Union. Grâce à la mise en œuvre coordonnée et simultanée de ces réformes et investissements et à la mise en œuvre de projets transfrontaliers, les réformes et investissements se renforceront mutuellement et auront des retombées positives dans toute l'Union. Par conséquent, un tiers environ des effets de la facilité sur la croissance et la création d'emploi dans les États membres résulteront des effets d'entraînement induits par d'autres États membres.

Une réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (8) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, section 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience constitue dans une large mesure (note A) une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée aux six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (9) Le plan prévoit un large éventail d'investissements et de réformes pour aider à relever les défis de la transition verte, tels que l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, la décarbonation de l'activité économique, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, une utilisation plus efficace des ressources en eau, le renforcement de l'économie circulaire, ainsi que la préservation et le renforcement de la biodiversité. Le plan vise également à s'attaquer aux défis numériques par la numérisation de services publics importants, tels que la justice, les services publics de l'emploi, l'éducation ou la santé, et l'adoption des technologies numériques par les citoyens et les entreprises et prévoit à cet effet un ensemble combiné d'investissements directs et de programmes d'incitation tels que Transizione 4.0. Les compétences numériques sont traitées dans le plan au moyen d'une série de mesures variées ciblant

la population générale, l'administration publique, le système éducatif et le marché du travail

- (10) Le plan promeut une croissance intelligente, durable et inclusive dans toutes les missions et tous les volets, à la fois par des investissements visant à renforcer le capital physique et humain et par des réformes qui devraient avoir une incidence sur la productivité et la compétitivité à moyen et à long terme. Par exemple, les deux premiers volets de la mission 1 du plan proposent des réformes d'envergure dans les domaines de la justice, de la concurrence, des marchés publics, de l'administration publique, ainsi que de la fiscalité et des dépenses publiques, qui devraient permettre d'éliminer d'importants goulets d'étranglement dans le fonctionnement de l'économie italienne, ainsi que des investissements importants axés sur la numérisation des différents secteurs économiques, ce qui devrait avoir un effet positif sur la productivité. Dans le droit-fil des priorités du pacte vert pour l'Europe, les volets des missions 2 et 3 visent à promouvoir la croissance durable, l'efficacité énergétique, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci au moyen d'un ensemble de réformes et d'investissements ambitieux dans divers secteurs tels que l'eau, l'aménagement du territoire, l'efficacité énergétique des bâtiments, la mobilité durable dans les villes et dans l'ensemble du pays, le développement des énergies renouvelables, la biodiversité et le renforcement de l'économie circulaire. Les volets de la mission 4 visent à relever les défis liés à l'éducation ainsi qu'à la recherche et à l'innovation, grâce à une combinaison équilibrée d'investissements et de réformes.
- (11) Le plan pour la reprise et la résilience devrait renforcer la cohésion sociale et territoriale par la mise en œuvre d'investissements et de réformes spécifiques visant à améliorer la situation des groupes les plus vulnérables de la société et des régions moins développées du pays. Des investissements importants dans le capital physique sont prévus dans les régions méridionales. Ces investissements concernent principalement les transports, le numérique et la gestion des déchets et de l'eau. Les actions dans le domaine de l'éducation et des compétences et celles en faveur des groupes les plus vulnérables qui sont prévues, en particulier, dans le cadre des volets des missions 4 et 5, et qui devraient avoir un effet positif très net sur la cohésion sociale, sont aussi fortement axées sur le sud du pays. Les volets de la mission 6 visent à répondre aux défis en matière de santé en déployant des efforts considérables pour numériser le secteur, renforcer les soins de santé primaires et améliorer la capacité à répondre aux besoins croissants liés à la démographie et à la préparation aux crises.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (12) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, section 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience devrait contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (note A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes, y compris leurs aspects budgétaires et les recommandations formulées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, adressées à l'État membre concerné ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.
- (13) Le plan prévoit un vaste ensemble de réformes et d'investissements se renforçant mutuellement qui contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par

pays adressées à l'Italie par le Conseil dans le cadre du Semestre européen en 2019 et 2020. Les réformes et les investissements prévus dans le plan devraient notamment contribuer à la soutenabilité des finances publiques, accroître la résilience du secteur de la santé et améliorer l'efficacité des politiques actives du marché du travail et des politiques sociales, ainsi que les résultats en matière d'éducation et la mise à niveau des compétences. Le plan devrait également stimuler les investissements à l'appui de la double transition, notamment dans les industries de réseau, les services publics et la recherche et l'innovation, en vue de réduire les disparités régionales, d'accroître l'efficacité de l'administration publique et l'efficacité du système judiciaire, d'améliorer l'environnement des entreprises et de supprimer les obstacles à la concurrence.

- (14) En ce qui concerne les mesures budgétaires structurelles, le plan comporte des mesures visant à améliorer le recouvrement de l'impôt et à intensifier la lutte contre la fraude fiscale, ainsi que des mesures destinées à améliorer l'efficacité des dépenses publiques grâce à un cadre renforcé de réexamen des dépenses et à l'achèvement de la réforme des relations budgétaires entre les différents niveaux de pouvoir. Les mesures structurelles destinées à améliorer le cadre régissant les marchés publics devraient aussi contribuer à la qualité des finances publiques. Les recommandations concernant la réponse immédiate apportée en matière de politique budgétaire à la pandémie peuvent être considérées comme ne relevant pas du champ d'application du plan pour la reprise et la résilience bien que l'Italie ait, de manière générale, répondu de manière adéquate et suffisante à la nécessité immédiate de soutenir l'économie par des moyens budgétaires en 2020 et 2021, conformément aux dispositions de la clause dérogatoire générale. De plus, la recommandation faite à l'Italie d'accomplir des progrès suffisants en vue de la réalisation de son objectif budgétaire à moyen terme en 2020 n'est plus pertinente, la période budgétaire correspondante étant écoulée et la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance ayant été activée en mars 2020 dans le contexte de la crise liée à la pandémie.
- (15) Le plan prévoit une réforme et plusieurs investissements visant à réduire le travail non déclaré ainsi que des interventions destinées à améliorer les résultats en matière d'éducation et à réduire le taux de décrochage scolaire, qui est supérieur à la moyenne de l'UE. Il comporte aussi des mesures, associant réformes et investissements, qui visent à accroître la participation des femmes au marché du travail, notamment par le renforcement de l'offre de structures d'accueil des enfants. Il comprend en outre des mesures visant à renforcer les compétences, notamment numériques, et à offrir de meilleures perspectives aux jeunes et aux groupes les plus vulnérables de la société.
- (16) Le plan prévoit des réformes et des investissements importants pour accroître l'efficacité de l'administration publique, en particulier pour améliorer la gestion de l'emploi dans le secteur public et renforcer les capacités administratives. Les mesures relatives à l'emploi dans le secteur public sont principalement axées sur la réforme des procédures de sélection et de recrutement du personnel. Le nouveau système devrait être mis à l'épreuve immédiatement avec la sélection du personnel nécessaire à la gouvernance du plan. Cette réforme est associée à des investissements dans la création d'une plateforme unique de recrutement, à des investissements dans le perfectionnement et la reconversion professionnels, ainsi qu'à une réforme des carrières dans l'administration publique. Le plan prévoit une simplification administrative grâce à des interventions législatives ponctuelles («fast track») ainsi que la suppression des autorisations non justifiées par l'intérêt général. Ces mesures

sont complétées et renforcées par des réformes et des investissements importants visant à accélérer le passage des diverses administrations publiques au numérique. Un «bureau de la transformation» pour une administration publique numérique sera mis en place afin de garantir la mise en œuvre rapide des réformes et le déploiement des investissements dans les TIC.

- (17) Une série de réformes et d'investissements dans le secteur de la santé visent à garantir les conditions propices nécessaires à l'amélioration de la résilience des services de soins de santé, notamment en ce qui concerne la santé locale, la télémédecine et la numérisation du système. Des investissements importants, associés à des réformes sectorielles, visent à soutenir la double transition ainsi que la recherche et l'innovation, en tenant compte des disparités régionales. Il s'agit notamment de mesures visant à construire et à moderniser l'infrastructure numérique, à développer l'économie circulaire et à améliorer la gestion des déchets et de l'eau, à augmenter l'efficacité énergétique des bâtiments, à stimuler la production d'énergies renouvelables, à développer les transports durables et à réduire la fragmentation des distributeurs d'eau. Le plan prévoit une série d'investissements et de réformes visant à stimuler la recherche et l'innovation, axées, notamment, sur les jeunes chercheurs et la participation des institutions publiques et privées.
- (18) Le plan prévoit également des réformes substantielles pour améliorer l'environnement général des entreprises et réduire les obstacles à la concurrence. L'adoption d'une nouvelle loi annuelle sur la concurrence 2021 devrait réduire le temps nécessaire pour créer une entreprise en Italie et améliorer les procédures de mise en concurrence pour l'attribution des marchés de services publics locaux, notamment dans les secteurs de la gestion des déchets et des transports, en particulier pour les ports, le transport ferroviaire régional et les transports publics locaux, ainsi que pour l'octroi des concessions, en particulier pour les autoroutes, les bornes de recharge pour véhicules électriques et l'hydroélectricité. La législation sectorielle dans le domaine de l'énergie prévoit une élimination progressive des prix réglementés de l'électricité, ainsi que des mesures d'accompagnement visant à soutenir le renforcement de la concurrence sur les marchés de détail de l'énergie et le déploiement de compteurs intelligents de deuxième génération. La révision de la législation sur les marchés publics prévoit des dispositions réglementaires visant à réduire le délai entre la publication des marchés et leur attribution, ainsi que la coordination de la politique des marchés publics, l'adoption de la passation électronique des marchés, la professionnalisation des acheteurs publics et la rationalisation des pouvoirs adjudicateurs. Cette révision devrait être mise en œuvre de manière à garantir un juste équilibre entre les gains de simplification et les contrôles anticorruption et antifraude. Le plan prévoit la consolidation des autorités de surveillance du marché, la numérisation des inspections de produits et l'établissement de nouveaux laboratoires agréés. Les améliorations ainsi apportées à l'environnement des entreprises devraient favoriser l'esprit d'entreprise et l'amélioration des conditions-cadres de concurrence, ainsi qu'une allocation plus efficace des ressources assortie de gains de productivité potentiels.
- (19) En outre, le plan contient des mesures ambitieuses destinées à réformer et à moderniser le système de justice civile, pénale et administrative. Les investissements envisagés dans le plan visent à numériser les tribunaux, à former les juges et le personnel et à améliorer l'efficacité générale des tribunaux en agissant à court terme sur les facteurs organisationnels afin de permettre aux réformes en cours d'élaboration de produire plus rapidement des résultats. La création et le renforcement du «bureau

de procès», qui fait partie intégrante de la réforme de la justice, devraient soutenir les magistrats, le but étant de réduire l'arriéré judiciaire et la durée globale des procédures dans le cadre de la stratégie pour la reprise qui soutient la mise en œuvre rapide des réformes et des investissements, ce qui devrait aussi avoir une incidence positive sur la lutte contre la corruption et l'environnement général des entreprises. Ces mesures devraient également améliorer la qualité de la justice en aidant les magistrats dans leurs activités normales d'étude, de recherches juridiques, de rédaction d'actes et d'organisation des dossiers et en permettant ainsi aux juges de se concentrer sur les tâches plus complexes.

- (20) En relevant les défis susmentionnés, le plan pour la reprise et la résilience devrait aussi contribuer à corriger les déséquilibres³ que connaît l'Italie, notamment en ce qui concerne le niveau élevé de la dette publique et l'atonie persistante de la productivité dans un contexte de chômage important et d'encours toujours élevé de prêts improductifs, bien qu'en baisse.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (21) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, section 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience est censé contribuer efficacement (note A) à renforcer le potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de l'Italie, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et à atténuer les conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID 19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.
- (22) Il ressort des simulations effectuées par les services de la Commission que le plan pourrait permettre une hausse du PIB de l'Italie de 2,5 % d'ici à 2026⁴. Alors qu'à court terme, les effets sur la demande induits par l'augmentation de l'investissement public dominant, l'augmentation de l'investissement devrait stimuler le stock de capital public, ce qui aura des effets positifs sur le PIB potentiel et réel à moyen terme. Le plan devrait contribuer à soutenir la cohésion sociale. Il alloue au moins 40 % des investissements à destination territoriale spécifique aux régions méridionales. Il devrait permettre de combler l'écart en matière d'infrastructures et d'améliorer la productivité et la compétitivité des régions moins développées grâce à des investissements dans le haut débit, les lignes ferroviaires à grande vitesse et les lignes régionales, la gestion des déchets et de l'eau, les ports et les derniers kilomètres de connexion dans les zones économiques spéciales. Une attention particulière est également accordée au Sud et aux zones intérieures dans les interventions visant à redynamiser les zones urbaines et à améliorer la situation des groupes les plus vulnérables de la population. Les réformes prévues dans le plan, notamment celle de l'administration publique, et les mesures visant à renforcer les capacités

³ Ces déséquilibres macroéconomiques se rapportent aux recommandations formulées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011 en 2019 et 2020.

⁴ Ces simulations reflètent l'incidence globale de NextGenerationEU, qui prévoit également des financements pour ReactEU et des financements accrus pour Horizon, InvestEU, le FTJ, Développement rural et RescEU. Ces simulations ne tiennent pas compte de l'incidence positive possible des réformes structurelles, qui peut être substantielle.

administratives des administrations locales devraient contribuer à améliorer l'efficacité de l'administration publique dans ces régions.

- (23) Le plan prévoit un large éventail d'investissements importants visant à réduire les inégalités et les vulnérabilités sociales dans le cadre de différents volets, qui accordent également une attention particulière au sud du pays. Plusieurs dimensions importantes sont traitées, telles que l'augmentation de l'offre de logements sociaux, l'amélioration de l'accès aux services sociaux, notamment pour les personnes handicapées et les personnes âgées dépendantes, l'élargissement des services de soins à domicile ou le soutien aux communautés défavorisées au moyen de plans de régénération urbaine. Ces interventions s'accompagnent de réformes qui devraient simplifier l'accès à certains services sociaux, tels que la loi-cadre pour les personnes handicapées ou la réforme liée à l'extension de la télémédecine et du réseau de proximité. Ces mesures, conjuguées à celles relevant d'autres volets, telles que les mesures ayant trait à l'emploi, à l'éducation ou à la santé, répondent à un certain nombre de principes du socle européen des droits sociaux.
- (24) Le plan met également l'accent sur les politiques en faveur des jeunes et des enfants, au moyen d'un ensemble de mesures telles que l'amélioration de la qualité et l'augmentation de la capacité des jardins d'enfants et des services de garde d'enfants, pour lesquels l'Italie accuse un retard par rapport à la moyenne de l'UE. Le plan vise également à favoriser les inscriptions dans l'enseignement supérieur, en particulier dans les disciplines STIM (sciences, technologies, ingénierie et mathématiques), et prévoit la mise en place d'un réseau d'établissements d'enseignement supérieur proposant des programmes de troisième cycle de courte durée. Le plan comporte un certain nombre de mesures visant à renforcer les capacités de recherche de l'Italie, notamment une réforme destinée à faciliter la mobilité des chercheurs et des gestionnaires de premier plan, à simplifier la gestion des fonds et à réformer les carrières dans la recherche. Le plan devrait également soutenir l'intégration des technologies numériques dans le système d'enseignement primaire et secondaire grâce à l'utilisation de ressources numériques dans les salles de classe, à la numérisation des contenus éducatifs et à la création de laboratoires équipés de technologies éducatives telles que des robots programmables. Il prévoit aussi des mesures visant à renforcer l'employabilité des jeunes et à soutenir la création d'emplois dans le contexte des transitions verte et numérique. Enfin, les réformes du système éducatif et des politiques actives du marché du travail devraient améliorer les conditions-cadres et aider à récolter les fruits de ces investissements.
- (25) Le plan prévoit des investissements et des réformes visant à renforcer le capital humain et à promouvoir l'égalité des chances en matière d'éducation dans l'ensemble du pays, ce qui devrait contribuer à réduire les inégalités ainsi que les disparités régionales en ce qui concerne les infrastructures scolaires et les résultats en matière d'éducation. Les régions méridionales devraient bénéficier de manière significative des investissements prévus dans les installations sportives, les crèches et les logements pour étudiants ainsi que de l'augmentation du nombre de bourses universitaires et des projets ciblés visant à réduire le décrochage scolaire et à améliorer les résultats en matière d'éducation des élèves vulnérables. Les mesures prévues dans le plan visent également à renforcer les aptitudes et les compétences dans l'enseignement secondaire et supérieur, à améliorer les services sociaux dans les zones intérieures, à favoriser la réhabilitation des biens confisqués aux organisations criminelles et à renforcer les soins de santé territoriaux.

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

- (26) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, section 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience de l'Italie est censé garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁵ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»), à savoir l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, l'économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Lorsqu'elle a évalué le respect de ce principe, l'Italie a suivi les orientations techniques de la Commission européenne relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et elle s'engage à mettre en œuvre, s'il y a lieu, les actions spécifiques inscrites dans les jalons et cibles pertinents pour éviter un préjudice important.
- (27) Certaines mesures du plan ont nécessité une attention particulière, compte tenu de leur nature, pour éviter tout préjudice important. Des jalons devraient être introduits pour les investissements dans la rénovation, le biométhane, l'hydrogène, l'irrigation en eau et les derniers kilomètres de connexion. Les déchets résultant de la rénovation devraient être traités conformément aux principes de l'économie circulaire. Conformément au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», les mesures relatives au traitement des déchets ne prévoient pas d'investissements dans l'incinération ou le traitement biomécanique. Les mesures visant à remplacer le parc de véhicules et de machines garantissent que seuls les véhicules propres devraient être admissibles à un financement. Le biométhane utilisé par les véhicules est conforme à la directive (UE) 2018/2001 (refonte) relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Des garanties particulières ont également été introduites en ce qui concerne la protection de la biodiversité

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (28) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, section 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience contient des mesures qui contribuent dans une large mesure à la transition verte, y compris à la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 37,5 % de l'enveloppe totale du plan sur la base de la méthode prévue à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience est compatible avec les informations fournies dans le plan national en matière d'énergie et de climat à l'horizon 2030.
- (29) Le plan pour la reprise et la résilience prévoit un large éventail d'investissements et de réformes visant à relever les défis de la transition verte et est globalement bien aligné sur les priorités du pacte vert pour l'Europe et son plan cible en matière de climat à

⁵ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

l'horizon 2030, ainsi que sur l'objectif consistant à faire de l'Europe une société résiliente au changement climatique d'ici à 2050. Le plan comprend un certain nombre de mesures liées à la rénovation des bâtiments à des fins d'efficacité énergétique, notamment la déduction Superbonus de la taxe sur le logement, mais il prévoit également des investissements directs destinés à améliorer l'efficacité énergétique des municipalités, des écoles, des bâtiments occupés par la justice, des hôtels, des musées, des cinémas et des théâtres. Le plan vise en outre à accroître la concurrence sur les marchés de l'électricité et du gaz et à promouvoir l'utilisation des sources d'énergie renouvelables. Ces interventions consistent notamment en investissements visant à soutenir les communautés d'énergie renouvelable et à agir conjointement avec les autoconsommateurs d'énergies renouvelables, ainsi qu'à développer la production d'électricité en mer et les réseaux d'électricité intelligents.

- (30) Le plan comprend des réformes visant à faciliter l'obtention d'autorisations pour la production d'électricité à partir de sources renouvelables et à modifier le système d'octroi des concessions hydroélectriques. Il met l'accent sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant des transports et prévoit des investissements importants visant à améliorer la mobilité urbaine durable, y compris l'électromobilité, ainsi qu'à renforcer l'infrastructure ferroviaire pour favoriser le transfert modal et à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le transport aérien et maritime et dans l'agriculture. Il soutient également les efforts déployés par l'Italie en matière d'adaptation au changement climatique, ainsi que la résilience sismique et la qualité des infrastructures. Il devrait contribuer à répondre aux défis existants en matière de gestion des déchets, favoriser l'économie circulaire, améliorer la gestion de l'eau et des eaux usées et renforcer la protection de la biodiversité. Il prévoit à cet effet des mesures telles que l'adoption d'une nouvelle stratégie en faveur de l'économie circulaire, la création de nouvelles installations de traitement des déchets et la modernisation des installations existantes, l'amélioration des infrastructures hydriques pour améliorer l'approvisionnement en eau et réduire les pertes d'eau, ainsi qu'une série de mesures de reboisement et de mesures de restauration des zones naturelles et des fonds et habitats marins.

Contribution à la transition numérique

- (31) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, section 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience contient des mesures qui contribuent efficacement dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 25,1 % de l'enveloppe totale du plan sur la base de la méthode prévue à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.
- (32) Dans l'ensemble, 12 volets contiennent des mesures qui contribuent à la transition numérique selon une approche large et transversale. Des investissements importants sont prévus dans la numérisation des entreprises, l'accent étant mis sur les incitations fiscales en faveur de systèmes de fabrication plus intelligents (Transizione 4.0.). Le plan prévoit également un soutien aux réseaux pour la collaboration en matière de recherche et d'innovation et les transferts de technologies entre universités, instituts de recherche et entreprises. Les investissements dans l'achèvement des réseaux à haut débit ultrarapides et dans la connectivité 5G devraient contribuer à la réalisation des objectifs numériques européens pour 2030 et leur mise en œuvre rapide présenterait des avantages considérables pour l'économie et la société.

- (33) D'autres investissements importants visent la numérisation de l'administration publique, des actions étant prévues pour l'administration publique générale, le secteur de la santé et le secteur de l'éducation. La mise en œuvre effective de ces mesures contribuerait à construire une infrastructure numérique à l'épreuve du temps, à renforcer la cybersécurité et à rendre l'administration publique plus efficace, plus résiliente et plus proche des citoyens. Le plan prévoit également des mesures destinées à compléter les investissements nationaux dans la numérisation de la justice.
- (34) La transition numérique pose des défis de taille à l'Italie, qui est confrontée à d'importantes lacunes en matière de compétences numériques de base et avancées, lesquelles entraînent également une faible numérisation du système de production. Le plan vise à contribuer à relever ces défis au moyen d'investissements ciblant les besoins de compétences de la population générale et des personnes courant davantage de risques d'être exclues du numérique, des enseignants, des fonctionnaires et des travailleurs en général. Le plan soutient le développement des compétences numériques avancées par des mesures plus larges qui contribuent à accroître la disponibilité de compétences numériques techniques et spécialisées.

Incidence durable

- (35) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, section 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience est censé avoir une incidence durable sur l'Italie dans une large mesure (note A).
- (36) Le plan comprend des réformes qui sont essentielles pour aider à relever les défis auxquels l'Italie est confrontée de longue date et qui sont susceptibles d'améliorer structurellement la compétitivité de l'économie italienne. En particulier, la réforme proposée de l'administration publique devrait compléter et achever la réforme globale adoptée en 2014. La mise en œuvre intégrale, rapide et adéquate de la nouvelle série de mesures devrait renforcer l'efficacité de l'administration. Ces mesures, conjuguées à la réforme prévue de la justice, qui vise à réduire considérablement l'arriéré judiciaire en matière tant civile que pénale et à réduire l'arriéré de procédures administratives, devraient améliorer sensiblement le fonctionnement de l'économie. Le plan prévoit en outre une série de réformes ambitieuses visant à lever les obstacles dans l'environnement des entreprises et à rendre certains secteurs de l'économie plus transparents et plus ouverts à la concurrence. Les réformes sectorielles telles que celles prévues dans les secteurs de l'énergie et de l'eau s'attaquent également à d'importantes faiblesses en éliminant des obstacles majeurs et devraient avoir un effet positif durable sur la croissance et la productivité. Ces réformes devraient accroître les retours sur l'ensemble des investissements prévus dans les différents secteurs de l'économie italienne, lesquels devraient permettre de moderniser les infrastructures physiques dans tout le pays, de renforcer le capital humain et d'accélérer les transitions verte et numérique. L'incidence durable du plan peut également être renforcée au moyen de synergies entre le plan et d'autres programmes, en particulier ceux qui sont financés par les Fonds relevant de la politique de cohésion, notamment en s'attaquant de manière concrète aux défis territoriaux profondément enracinés et en promouvant un développement équilibré.

Suivi et mise en œuvre

- (37) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, section 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le plan pour la reprise et la résilience sont adéquates (note A) pour garantir le suivi effectif et la mise en œuvre

effective du plan pour la reprise et la résilience, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.

- (38) Une gouvernance multi-niveaux est prévue pour la mise en œuvre et le suivi du plan pour la reprise et la résilience. Celle-ci comprend en particulier: sur le plan politique, un comité directeur établi au niveau de la présidence du Conseil des ministres; sur le plan du dialogue social, un organe consultatif associant les parties prenantes concernées; sur le plan technique, un secrétariat établi au niveau de la présidence du Conseil des ministres pour soutenir les travaux du comité directeur et de l'organe consultatif, une structure centrale de coordination et de suivi établie au sein du ministère de l'économie et des finances, ainsi que des structures de coordination technique désignées au niveau des administrations centrales responsables des différentes mesures. Le modèle de gouvernance prévoit également la création d'un organisme d'audit indépendant pour la mise en œuvre des systèmes de contrôle interne. Les administrations centrales et locales restent responsables de la mise en œuvre opérationnelle des mesures du plan sur la base de leurs compétences respectives. Le modèle de gouvernance prévoit l'attribution de responsabilités claires pour la mise en œuvre du plan, le suivi des progrès et l'établissement de rapports. En particulier, les responsabilités et les mandats sont inscrits dans le décret-loi n° 77 du 31 mai 2021, qui contribue à l'habilitation des organismes concernés. Ce modèle vise à générer des synergies et à garantir une coordination entre la facilité et d'autres programmes de l'Union, ce qui pourrait améliorer l'exécution des fonds de l'Union en Italie. Le renforcement des capacités administratives, y compris par une augmentation des ressources humaines et la fourniture d'un appui technique aux administrations, de même que la simplification des procédures administratives sont prévus et inscrits dans des actes juridiques (décret-loi n° 80 du 9 juin 2021 et décret-loi n° 77 du 31 mai 2021) afin de garantir une mise en œuvre rapide et efficace des mesures du plan. Enfin, des mécanismes ad hoc sont prévus et inscrits dans le décret-loi n° 77 du 31 mai 2021 pour traiter des problèmes de mise en œuvre. Les jalons et cibles du plan italien sont clairs et réalistes et reflètent de manière adéquate les investissements et les réformes envisagés dans le plan. Les indicateurs sont pertinents, acceptables et suffisamment solides.
- (39) Les États membres devraient veiller à ce que le soutien financier apporté au titre de la facilité soit communiqué et reconnu conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2021/241. Un appui technique peut être demandé au titre de l'instrument d'appui technique pour aider les États membres à mettre en œuvre leur plan.

Estimation des coûts

- (40) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, section 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le plan quant au montant des coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience est dans une certaine mesure (note B) raisonnable et plausible et est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (41) L'Italie a fourni des estimations de coûts pour toutes les mesures du plan pour la reprise et la résilience qui entraînent un coût. Dans l'ensemble, la méthodologie et les hypothèses retenues pour parvenir aux estimations de coûts sont claires et plausibles pour la plupart des mesures du plan et sont souvent fondées sur des projets antérieurs de nature similaire ou des études d'appui pertinentes. Toutefois, certaines données

détaillées pertinentes concernant la méthodologie et la base utilisée pour établir les estimations de coûts font défaut ou sont incomplètes pour certaines mesures, ce qui empêche une évaluation totalement positive des estimations de coûts. Par conséquent, la justification des estimations de coûts pour le montant des coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience est raisonnable et plausible dans une certaine mesure. Enfin, le coût total estimé du plan pour la reprise et la résilience est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et est proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Protection des intérêts financiers

- (42) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, section 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le plan pour la reprise et la résilience et les mesures supplémentaires prévues dans la présente décision sont appropriées (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Ceci est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à garantir le respect du droit de l'UE, notamment en vue de la prévention, de la détection et de la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts et de la protection des finances de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil.
- (43) Le système de contrôle interne et les dispositions proposés dans le plan pour la résilience et la reprise, tels qu'ils sont conçus, sont considérés comme étant suffisamment solides et les structures concernées sont clairement décrites. Le plan identifie clairement les acteurs (organismes/entités) et décrit leurs rôles et responsabilités dans l'exécution des tâches de contrôle interne. La coordination générale a été confiée au ministère de l'économie et des finances, au sein duquel un organisme d'audit indépendant a été créé. Les mandats sont inscrits dans le décret-loi n° 77 du 31 mai 2021. Des recrutements ad hoc sont prévus pour renforcer les capacités administratives.
- (44) Les systèmes de contrôle et les autres dispositions pertinentes, y compris pour la collecte et la mise à disposition de données sur les destinataires finaux, sont prévus pour la mi-2022, avec la mise en œuvre d'un système informatique unitaire (ReGiS). D'ici là, un dispositif informatique transitoire fondé sur des outils existants de traitement de données, lesquels devraient être adaptés à cet effet, sera utilisé. La collecte de données au titre de l'article 22, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2021/241 s'appuie sur les informations provenant des bases de données de l'administration publique, par exemple de la base de données fondée sur le code d'identification de l'offre (CIG). L'organisme d'audit devrait procéder à une vérification de la collecte de données et garantir l'accès aux données visées à l'article 22, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2021/241 aux fins du dispositif informatique transitoire. Cet engagement et les informations à communiquer à ce sujet par l'organisme d'audit figurent en tant que jalons dans l'annexe de la présente décision. Les dispositions prévues sont jugées appropriées pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre de la facilité pour la reprise et la résilience et pour éviter un double financement au titre de la facilité et d'autres programmes de l'Union.

- (45) Le bon fonctionnement des contrôles internes, des dispositions en matière de saisie de données et des structures d'établissement de rapports, ainsi que le bon déroulement de la transition vers le système unitaire (ReGiS) sont essentiels pour pouvoir rendre compte de la réalisation des cibles et des jalons et établir les demandes de paiement. Le dispositif informatique transitoire, les progrès réalisés dans la mise en place d'un nouvel environnement informatique (ReGiS) et la transition factuelle vers ce système de répertoires méritent que l'organisme d'audit procède à un audit informatique spécifique portant sur la capacité du système ReGiS à remplir les fonctionnalités décrites dans le plan et, plus particulièrement, sur l'intégrité des données et la maintenance de la piste d'audit. Pour ce qui est du dispositif transitoire, l'organisme d'audit fournira un rapport d'audit confirmant les fonctionnalités du système de répertoires, rapport qui accompagnera la première demande de paiement.
- (46) En ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts, il est prévu de renforcer les dispositions existantes, dans le cadre de la mise en œuvre du plan. Outre le rôle joué par la Guardia di Finanza, par l'autorité de lutte contre la corruption (ANAC) et la cour des comptes italienne, il est prévu d'utiliser un code de projet unique et Arachne dans le but, également, d'éviter les risques de double financement.

Cohérence du plan

- (47) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, section 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le plan comprend, dans une large mesure (note A), des mesures pour la mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.
- (48) L'ensemble du plan italien pour la reprise et la résilience présente une vision stratégique et cohérente et se caractérise par une cohérence globale des volets et des différentes mesures. Les réformes et investissements prévus dans chaque volet sont cohérents et se renforcent mutuellement, et il existe également une forte complémentarité entre les différents volets. Par exemple, plusieurs volets du plan autres que ceux spécifiquement consacrés à la transition verte prévoient des mesures visant à promouvoir l'efficacité énergétique ou à garantir l'absence d'incidence négative sur la consommation d'énergie. Autre exemple, tous les volets intègrent les jeunes, l'égalité entre les femmes et les hommes et la cohésion territoriale parmi leurs priorités, indépendamment de leur champ d'application spécifique. Les mesures proposées dans le cadre d'un volet ne se contredisent ni ne se sapent mutuellement, et aucune contradiction entre les différents volets n'a été relevée.

Égalité

- (49) Le plan pour la reprise et la résilience de l'Italie contient des mesures qui devraient contribuer à relever les défis auxquels le pays est confronté dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances pour tous. Il s'agit notamment de mesures qui répondent aux défis en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, telles que le soutien à l'entrepreneuriat féminin ou la mise en place d'un système national de certification en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Des mesures spécifiques sont également prévues pour soutenir l'égalité des chances pour les jeunes, y compris des mesures visant à augmenter le nombre d'étudiants dans les domaines des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques et à améliorer les compétences dans le domaine du numérique et de l'innovation, une attention particulière étant accordée à l'égalité entre les femmes et

les hommes et à l'égalité des chances pour tous. Les mesures visant à améliorer les services sociaux et de santé de proximité et à domicile, telles que des solutions de logement et des aménagements domestiques innovants, ont pour but de promouvoir l'autonomie de vie des personnes handicapées et des personnes âgées. Le plan explique comment les différents volets sont censés contribuer, directement ou indirectement, à la lutte contre les inégalités et à la promotion de l'égalité des chances, en particulier pour les femmes et les jeunes. Toutefois, la contribution attendue en faveur de groupes spécifiques, tels que les personnes appartenant à des minorités ethniques ou raciales, reste peu claire dans le plan. Surtout lorsque la contribution prévue n'est qu'indirecte, un suivi étroit de la mise en œuvre concrète du plan sera essentiel pour s'assurer qu'il produit les résultats escomptés et s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale, en synergie avec les politiques nationales en matière d'égalité telles que la stratégie nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2021-2026.

Auto-évaluation de sécurité

- (50) Conformément à l'article 18, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) 2021/241, le plan prévoit une autoévaluation de sécurité pour les investissements liés aux infrastructures et aux services en nuage pour l'administration publique. En ce qui concerne les mesures de connectivité, en particulier pour le déploiement de la 5G, l'Italie a confirmé qu'elle procéderait à une telle évaluation à un stade ultérieur, en tenant compte des scénarios en matière de connectivité qui résulteront des exercices de cartographie et de consultation publique. L'Italie a déclaré à ce propos qu'elle analyserait des scénarios de risque et mettrait en œuvre des mesures visant à éviter ou à atténuer tout risque potentiel pour la sécurité.

Projets transfrontaliers et projets multinationaux

- (51) Le plan prévoit des investissements le long des corridors transeuropéens de transport (RTE-T) et de la liaison ferroviaire transfrontalière entre l'Italie et l'Autriche pour achever le contournement de Bolzano sur la ligne Vérone-Brenner, qui constitue une plaque tournante importante pour le trafic de passagers et de marchandises entre l'Italie et l'Europe du Nord et de l'Est. En outre, le développement d'au moins 3 400 km du système européen de gestion du trafic ferroviaire devrait permettre l'interopérabilité avec les systèmes ferroviaires d'autres États membres. Le plan comporte des mesures visant à soutenir le déploiement des technologies fondées sur la fibre optique et la 5G le long des corridors 5G européens. Le plan prévoit également de financer la participation d'entreprises italiennes à des projets importants d'intérêt européen commun approuvés et potentiels et à des partenariats de recherche et de développement, ainsi que de renforcer le réseau du pôle européen d'innovation numérique pour partager des connaissances et des expériences avec d'autres pays européens.

Processus de consultation

- (52) Le plan a fait l'objet d'un processus de consultation et d'interaction avec diverses parties prenantes, notamment des autorités régionales et locales, des organisations de la société civile, des partenaires sociaux, ainsi que des universitaires et des experts des politiques. À la suite de l'avis du Parlement italien sur les orientations stratégiques proposées par le gouvernement pour l'élaboration du plan, une première version de celui-ci a été approuvée par le Conseil des ministres le 12 janvier 2021. Après le changement de gouvernement intervenu en février 2021, l'examen du projet de plan et

les consultations avec les parties prenantes concernées se sont poursuivies. La Chambre des députés et le Sénat ont organisé une série d'auditions auxquelles ont participé diverses parties prenantes telle que des autorités locales et régionales, des partenaires sociaux, des organisations de la société civile et des organes institutionnels et ont approuvé des rapports ad hoc, ainsi que des résolutions qui ont guidé la finalisation du plan sur cette base. En outre, le gouvernement lui-même a mené un dialogue avec les autorités régionales et locales dans le cadre de la conférence État-Régions. À l'issue de ce processus, le plan révisé a été présenté au Parlement qui a approuvé sa transmission à la Commission.

- (53) En ce qui concerne le processus de consultation au cours de la phase de mise en œuvre, le plan italien pour la reprise et la résilience envisage de poursuivre des dialogues réguliers avec les diverses administrations qui participent à la mise en œuvre du plan, ainsi qu'avec les parties prenantes. À cet effet, le modèle de gouvernance prévoit la création d'un organe consultatif auquel participeront les partenaires sociaux. Pour garantir l'appropriation par les acteurs concernés, il est essentiel d'associer l'ensemble des autorités locales et des parties prenantes concernées, notamment les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes inclus dans le plan.

Évaluation positive

- (54) À la suite de l'évaluation positive de la Commission concernant le plan italien pour la reprise et la résilience, laquelle a constaté que le plan répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, dudit règlement, la présente décision devrait définir les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du plan, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du plan sous la forme d'un soutien financier non remboursable et d'un soutien sous forme de prêt.

Contribution financière

- (55) Le coût total estimé du plan pour la reprise et la résilience de l'Italie est de 191 499 177 889 EUR. Étant donné que le plan pour la reprise et la résilience répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241 et que, en outre, le montant des coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience est supérieur à la contribution financière maximale disponible pour l'Italie, la contribution financière allouée au plan pour la reprise et la résilience de l'Italie devrait être égale au montant total de la contribution financière mise à disposition de l'Italie.
- (56) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, le calcul de la contribution financière maximale pour l'Italie est actualisé au plus tard le 30 juin 2022. À ce titre, conformément à l'article 23, paragraphe 1, dudit règlement, un montant pour l'Italie est mis à disposition pour un engagement juridique au plus tard le 31 décembre 2022. Le cas échéant, à la suite de l'actualisation de la contribution financière maximale, le Conseil, sur proposition de la Commission, modifie la présente décision afin d'y inclure la contribution financière maximale actualisée dans les meilleurs délais.
- (57) En outre, afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, l'Italie a demandé une aide sous forme de prêt. Le volume maximal du prêt demandé par

l'Italie est égal à 6,8 % de son revenu national brut de 2019 en prix courants. Le montant des coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience est supérieur au montant combiné de la contribution financière disponible pour l'Italie et du soutien sous forme de prêt demandé.

- (58) Le soutien à fournir doit être financé par un emprunt de la Commission au nom de l'Union sur la base de l'article 5 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil⁶. Le soutien devrait être versé par tranches une fois que l'Italie aura atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.
- (59) L'Italie a demandé un préfinancement de 13 % de la contribution financière et de 13 % du prêt. Ce montant devrait être mis à la disposition de l'Italie sous réserve de l'entrée en vigueur et conformément à l'accord de financement prévu à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 et à l'accord de prêt prévu à l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement.
- (60) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que le règlement (UE) 2021/241 ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience

L'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Italie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du plan pour la reprise et la résilience, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Contribution financière

1. L'Union met à la disposition de l'Italie une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 68 880 513 747 EUR⁷. Un montant de 47 925 096 762 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022. En fonction de l'actualisation prévue à l'article 11,

⁶ JO L 424 du 15.12.2020, p. 1.

⁷ Ce montant correspond à l'allocation financière après déduction de la part proportionnelle des dépenses de l'Italie visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 calculant un montant pour l'Italie égal ou supérieur à ce montant, un montant supplémentaire de 20 955 416 985 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de l'Italie par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 8 954 466 787 EUR est mis à disposition à titre de paiement de préfinancement équivalant à 13 % de la contribution financière. Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.
3. Le préfinancement est libéré sous réserve de l'entrée en vigueur et conformément à l'accord de financement prévu à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Le préfinancement est apuré en étant déduit du paiement des tranches.
4. Le versement de tranches conformément à l'accord de financement est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle l'Italie a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience. Sous réserve de l'entrée en vigueur des engagements juridiques visés au paragraphe 1, pour être éligibles au paiement, les jalons et cibles sont atteints au plus tard le 31 août 2026.

Article 3

Soutien sous forme de prêt

1. L'Union met à la disposition de l'Italie un prêt d'un montant maximal de 122 601 810 400 EUR.
2. Le soutien sous forme de prêt est mis à la disposition de l'Italie par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 15 938 235 352 EUR est mis à disposition à titre de paiement de préfinancement équivalant à 13 % du prêt. Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.
3. Le préfinancement est libéré sous réserve de l'entrée en vigueur et conformément à l'accord de prêt prévu à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Le préfinancement est apuré en étant déduit du paiement des tranches.
4. Le versement de tranches conformément à l'accord de prêt est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle l'Italie a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles supplémentaires couverts par le prêt et définis pour la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience. Pour être éligibles au paiement, les jalons et cibles supplémentaires couverts par le prêt sont atteints au plus tard le 31 août 2026.

Article 4
Destinataire

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président